COMMUNE DE
CASTELNAUDARY

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation d'un dispositif d'Enseigne délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2025 R 0671

Demande déposée le 01/09/2025 - Complétée le :		N° AP 11076 25 0005	
Par : Demeurant à :	**SAS DEMUP** **32 cours de la République** **11400 CASTELNAUDARY**		
Représenté par :	**Monsieur Philippe DEMAISON**	**Nb de logements :**	**0**
Pour :	**Installations diverses**	**Nb de bâtiments :**	**1**
Sur un terrain sis à : Références cadastrales :	**32 cours de la République** **11400 CASTELNAUDARY** **AH 877**	**Destination : Pose de nouvelles enseignes**	

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 5 septembre 2025,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,
Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,
Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-25-0005, concernant la pose d'enseignes sur un bâtiment situé au 32 cours de la République à Castelnaudary, déposée le 1er septembre 2025 par Monsieur Philippe DEMAISON représentant la SAS DEMUP,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2025,

Considérant :

- Le projet de pose d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes parallèle à la façade et d'une enseigne drapeau, sur un bâtiment situé au 32 cours de la République à Castelnaudary, présentée par Monsieur Philippe DEMAISON représentant la SAS DEMUP, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

➢ ***Prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France :***

Prescriptions motivées
« Il avait été demandé en réunion que le logo n'apparaisse que sur l'enseigne drapeau. Le cas échéant, il doit être diminué et ne pas dépasser la hauteur des lettres, soit 300 mm.

➢ ***L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :***
- ***« R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.***
- ***R.581-59 pour les enseignes lumineuses***
- ***R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.***
- ***R.581-61 pour les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte. »***

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 9 octobre 2025,

Le Maire Adjoint Délégué,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
SAS DEMUP
Monsieur Philippe DEMAISON
Le : 15 octobre 2025
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE
15 OCT. 2025

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :
-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire
Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY
-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.